

COMMUNE
VIGNEMONT

52 RUE DE LA MAIRE

60162 VIGNEMONT

EXTRAIT DU R DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
9	9	8

Date de la convocation

22/09/2021

Date d'affichage

22/09/2021

Objet de la délibération

Modification N°1 du plan local
d'urbanisme.

Délibération N°3-25-09-2021

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le

*

et publication ou notification du

*



CAIVANO-TELLIER
Laurence
Signature et cachet

Le 25 SEPTEMBRE 2021

à 9 heures, 30

le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Laurence

CAIVANO-TELLIER

Présents :

L. CAIVANO-TELLIER, M. BIBAUT, P. CHMIELEWSKI, S. GOUBELLE, A. JUSTICE,
G. MINET, B. GREUGNY, I. DEGRASSE.

Absents :

S. JEANNOT-DON

Secrétaire(s) de séance :

I. DEGRASSE

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et L 153-37,
Vu la délibération du conseil municipal du 29 janvier 2018 approuvant le PLAN LOCAL
D'URBANISME,

Madame le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager :

- la modification n°1 du plan local d'urbanisme pour mieux répondre aux problématiques actuellement constatées de développement de la commune, à savoir :
 - Revoir les conditions de l'urbanisation de la zone 1AUh en fonction de la présence des réseaux publics, du rythme de construction constaté en zone urbaine et des capacités des équipements de la commune à accueillir à court terme des habitations supplémentaires à cet endroit.
 - Supprimer plusieurs emplacements réservés devenus inutiles, en particulier au regard des aménagements entrepris avec le SMOA pour réguler les eaux de ruissellement.
 - Apporter des ajustements au règlement des zones urbaines (UB et UD) afin de mieux encadrer les gabarits, les implantations, l'emprise au sol, l'aspect extérieur des constructions autorisées ainsi que les conditions de stationnement notamment attachées au logement.
 - Supprimer le principe de noues diguette sur les OAP concernées rue du Vieux Château.
 - Étudier la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les corps de ferme situés en zone urbaine et qui pourrait changer de destination dans les années à venir.
 - D'autres points seront intégrés en cours d'étude, si besoin.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPARATIONS SLO

(Page 2)

Considérant en conséquence la nécessité d'apporter les ajustements au dossier PLU qui permettront de répondre aux objectifs visés ci-dessus,

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME LE MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE

Le conseil municipal décide :

1/ de donner un avis favorable au lancement de la procédure de modification du plan local d'urbanisme

2/ de charger le cabinet d'urbanisme ARVAL de réaliser les études nécessaires à la modification

3/ de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du plan local d'urbanisme

4/ que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice 2021 chapitre 20 article 202.

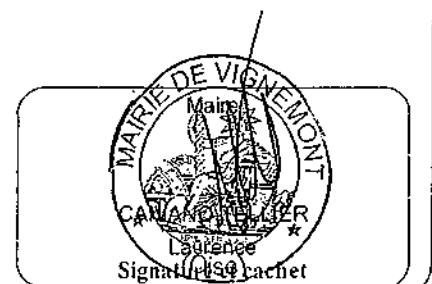
5/ Le Conseil Municipal mandate le Maire à solliciter, auprès de partenaires financiers, une subvention pour les dépenses afférentes, le charge d'engager les démarches auprès des services concernés et l'autorise à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Compiègne.
- au service instructeur de la Communauté de Communes du Pays des Sources.

Adopté à la majorité.

Pour extrait conforme.





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de Vignemont (60)**

n°GARANCE 2022-6026

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 22 mars 2022, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 25 janvier 2022 par la commune de Vignemont, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Vignemont (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1^{er} février 2022 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme consiste à :

- modifier le règlement graphique :
 - en classant la zone 1AUh (zone à urbaniser à vocation d'habitat), couvrant les parcelles ZC n°310, n°361 et n°196 en partie, en zone AUh , et en modifiant le règlement pour préciser que cette zone ne sera pas urbanisable de suite mais uniquement à l'issue d'une procédure de modification du PLU ;
 - en supprimant des emplacements réservés ;
- ajuster et préciser le règlement écrit des zones urbaines et de la zone à urbaniser AU, ainsi que de la zone agricole A et de la zone naturelle N, afin notamment de mieux prendre en compte la biodiversité, les risques de ruissellement et de remontées de nappe et de limiter l'artificialisation des sols ;
- ajuster le périmètre et le contenu des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), notamment par diminution de l'emprise de l'OAP du secteur 1 (retrait de la parcelle n°196), mise en place d'une OAP sur une ferme rue de la Mairie, agrandissement de l'OAP du secteur 3, pour y intégrer les bâtiments en renouvellement urbain, suppression de l'OAP du secteur 4 urbanisé et suppression du principe d'aménagement d'une noue diguette sur le secteur 5, des aménagements ayant eu lieu en amont ;

Considérant que la nature de cette modification amène à une meilleure prise en compte des risques naturels, de la biodiversité, et à une moindre artificialisation des sols ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Vignemont, présentée par la commune de Vignemont, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 22 mars 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

4 avril 2022

N° E22000033 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 21 mars 2022, la lettre par laquelle la maire de Vignemont demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Vignemont.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022.

DECIDE

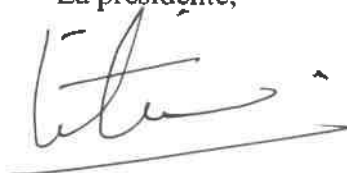
Article 1 : Mme Duaa Alamat, juriste spécialité expertise foncière - experte immobilière, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la maire de Vignemont et à Mme Duaa Alamat.

Fait à Amiens, le 4 avril 2022.

La présidente,



M. Dhiver

**MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et L 153-37 (article L 123-13 jusqu'au 31 décembre 2015) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2021 lançant la modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 4 avril 2021 désignant Madame ALAMAT Duaa en qualité de Commissaire Enquêtrice ; en cas d'empêchement, un Commissaire Enquêteur suppléant pourra être nommé après interruption de l'enquête ;

Vu les avis des différents services auxquels le projet de modification a été notifié ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'Enquête Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours, à compter du vendredi 27 mai 2022 et jusqu'au lundi 27 juin 2022 sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme. La modification porte notamment sur des ajustements aux règles de construction principalement en zones urbaines et à urbaniser, sur des précisions concernant les secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation, sur la suppression d'emplacements réservés.

Article 2 :

Madame ALAMAT Dua exerçant la profession de juriste spécialité expertise foncière a été désignée en qualité de Commissaire-Enquêtrice par Madame la présidente du tribunal administratif.

Article 3 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, seront déposés à la mairie, pendant 31 jours consécutifs, du vendredi 27 mai 2022 au lundi 27 juin 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de mairie (lundi de 11 heures à midi, mercredi de 17 heures à 19 heures, jeudi de 11 heures à midi, vendredi de 11 heures à midi).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, disponible en mairie, en version papier ou en version informatique, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la Commissaire enquêtrice qui les visera et les annexera audit registre à l'adresse suivante (Mairie de Vignemont, 52 rue de la Mairie, 60162 Vignemont). Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : mairie.vignemont@orange.fr

Le dossier sera également consultable, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet suivant : www.vignemont.fr

Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire.

Article 4 :

La commissaire enquêtrice se tient à la disposition des personnes qui demandent à être entendues. Il les recevra à la mairie :

- Vendredi 27 mai 2022 de 9 h à 12 h au rez-de-chaussée de la Mairie dans une salle de classe,
- Mercredi 8 juin 2022 de 16 h à 19 h au rez-de-chaussée de la Mairie dans une salle de classe,
- Samedi 18 juin 2022 de 9 h à 12 h au rez-de-chaussée de la Mairie dans une salle de classe,
- Lundi 27 juin 2022 de 14 h à 17 h au 1^{er} étage de la Mairie dans la salle de conseil.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêtrice qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune le dossier avec son rapport comportant ses conclusions motivées.

Article 6 :

Une copie de ce rapport et des conclusions sera adressée au Préfet, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice pourront être consultés en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire, 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les journaux désignés ci-après :

- Le Parisien
- Le Courrier Picard

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et autres lieux fréquentés par le public et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Un exemplaire des journaux dans lesquels auront été publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la 1^{ère} insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la 2^{ème} insertion.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 :

Le présent arrêté sera adressé :

- à la commissaire enquêtrice,
- au préfet ou sous-préfet.

Fait en mairie, le 9 mai 2022

Le Maire,
Laurence CAIVANO-TELLIER

